

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 24 septembre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 10 octobre 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet tend à imposer une redevance à charge des membres du personnel qui posent leur candidature à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion.

Ni la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, ni aucune autre disposition législative n'autorisent l'Exécutif à instaurer pareille redevance.

Pour cette raison, l'arrêté en projet n'est pas conforme à l'article 113 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat, section de législation, fait, en outre, observer que l'arrêté en projet est de nature à influencer les recettes et que, conformément aux articles 6, 2., et 13 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'arrêté en projet devait être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du ministre du budget.

ST.

- 3 -

L. 20.255/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
		conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET .